



COMPTE RENDU SIMPLIFIÉ DE LA RÉUNION DE TRAVAIL OUVERTE À TOUS D'ÉLABORATION DU PROGRAMME ÉLECTORAL DU 6 NOVEMBRE 2019 - TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

À la suite de la réunion ouverte à tous, nous avons eu des échanges intéressants, et avons pris des décisions importantes.

Toutefois, ces décisions prises (d'ailleurs, toutes les décisions prises dans chaque réunion) sont modifiables jusqu'à l'officialisation du programme électoral.

La tranquillité publique est primordiale pour les citoyens de la ville. Faire preuve de respect, de tolérance envers autrui. La tranquillité publique doit être la finalité pour les sociétés où le vivre-ensemble est prôné.

Les statistiques de la délinquance pour la ville de Migennes ne sont disponibles qu'au niveau départemental.

Cependant, l'unité de Migennes a un volume de crimes et délits très important avec 1083 faits en 2018 (confère le quotidien l'Yonne Républicaine du 21/02/2019).

I/ Principaux dispositifs déjà en place :

– Le dispositif de lutte contre la délinquance « participation citoyenne » a été mis en place en mai 2015 à Migennes. Ce dispositif associe les habitants (désignation des référents) pour la protection de la commune. Cependant, la signalétique spécifique à l'entrée de la ville « protection participation citoyenne » n'est pas existante.

– Dispositif tranquillité vacances, avec des « rondes » de la gendarmerie aux alentours de l'habitation signalée à la gendarmerie pendant la période d'absence des occupants.

– Nouvelle Convention Communale de Coordination de la Police Municipale et des forces, signée début 2017, qui fixe les nouvelles priorités, précise les modalités de la coordination et de la coopération opérationnelle renforcée.

– Le CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) est un cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes. Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

– La ville dispose d'un réseau de près de 80 caméras de vidéoprotection (fixes ou mobiles) pour compléter l'action des forces de sécurité sur le terrain.

- La police municipale de Migennes est pluri-communale (Bonnard, Bussy-en-Othe, Charmoy et Epineau-les-Voves) avec une mise à disposition de 5 policiers migennois et de leurs équipements, facturé 30 € de l'heure de présence par la ville de Migennes aux communes qui souhaitent leur présence sur leur territoire.

Nous continuerons à utiliser ces dispositifs déjà en place, qui est utilisé plus ou moins par la municipalité actuelle.

II/NOS PROPOSITIONS

Les migennois ne veulent plus de long discours d'aspect théorique, ou seulement des campagnes de prévention, mais veulent des mesures concrètes et efficaces :

1/ Réactiver les dispositifs déjà en place, et plan d'actions

La prévention doit être au cœur de tout plan d'actions de tranquillité publique. La municipalité doit faciliter des rencontres population / jeunes -forces de sécurité, organiser des réunions de sécurité avec les habitants, et développer des actions de prévention des conduites addictives.

Nous réactiverons le dispositif « participation citoyenne » avec une meilleure coopération avec les référents des quartiers. Si des agents chargés de la tranquillité publique sont recrutés, alors une complémentarité sera primordiale avec les référents.

La prévention doit aussi être organisée dans les écoles avec les partenaires (police municipale, gendarmerie et brigade de prévention de la délinquance juvénile), objet de la réunion du 17/11/19 concernant l'éducation.

La vidéo-protection doit être élargie dans les lieux sensibles et doit être opérationnelle.

La vidéo-verbalisation doit être généralisée dans le cadre des dispositifs légaux en vigueur.

En ce qui concerne les violences intra-familiales (en augmentation dans l'Yonne, supérieur à la moyenne nationales et aux 3 autres départements bourguignons, selon l'étude de l'Observatoire Régional de la Santé), la municipalité doit soutenir les permanences d'association d'accueil et d'écoute des femmes victimes de violences conjugales, en développant la prise en charge des hommes violents.

La municipalité doit communiquer une liste des structures existantes avec les actions à mener, à disposition des femmes victimes de violence. Le CLSPD doit réserver une place pour ce fléau.

Malheureusement, les femmes victimes de violence n'osent pas toujours faire le premier pas vers les structures pour dénoncer ces agissements, souvent par peur pour des représailles. Nous ne pouvons pas savoir ce qui se passe réellement dans toutes les habitations de la ville.

Nous réaliserons, au moins une fois dans l'année, de préférence le 25 novembre, journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, une journée de prévention et de sensibilisation.

D'après le dernier diagnostic partagé du Contrat de Ville de Migennes daté de mai 2015 , le CLSPD s'est peu réuni en assemblée plénière, et le plan départemental de prévention de la délinquance n'était pas décliné en plan local.

Une action de proximité permettrait un lien plus fort avec la population, une action plus visible sur les incivilités du quotidien, et développerait le lien de confiance entre les forces de sécurité et la population.

Dès 2020, nous établirons en toute transparence un diagnostic complet sur toute la commune de Migennes en terme de tranquillité publique avec les dispositifs déjà existants.

Suite au diagnostic complet qui sera effectué et conformément aux directives du Contrat de Ville de Migennes 2015-2020 (qui sera certainement prolongé), nous prendrons nos responsabilités et adopterons, si nécessaire, dès 2021, des mesures concrètes de préservation de la tranquillité publique à Migennes :

– **Arrêté municipal d'interdiction de circulation nocturne aux mineurs.**

Le maire, en utilisant ses pouvoirs de police générale, peut limiter la circulation nocturne des mineurs, limitée dans le temps et dans l'espace, lorsque les circonstances locales le justifient.

Le maire peut se prévaloir à la fois de la protection de l'ordre public contre des adolescents auteurs de troubles, mais aussi de leur propre protection contre le risque d'en être victimes.

Aussi, la responsabilisation des parents sera concernée.

Pour les mineurs auteurs d'actes d'incivilité, nous pourrions mettre en place des stages de citoyenneté et/ou des stages de jeunes sapeurs-pompiers.

Ainsi, l'arrêté du maire pourra être de cette forme :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, Vu le Code pénal et son article R.610-5, Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40,

Considérant que la ville de Migennes, et plus particulièrement le quartier , subit depuis le des agissements de délinquances aggravée,

Considérant que des mineurs de plus en plus jeunes sont associés dans les événements susvisés, et la nécessité de prévenir cette implication,

Considérant que la loi place ces mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de carence du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et biens, et la tranquillité publique, Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs sur certains secteurs du territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du et jusqu'au inclus, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler de 22 heures à 6 heures sur une partie limitée du territoire (créneau horaire à confirmer), dont le plan figure en annexe au présent arrêté. Les voies délimitant le périmètre d'application de l'arrêté sont incluses dans lesdits périmètres.

Article 2 : En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du Code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 40 de Code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du Code civil, l'autorité précédemment visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la méconnaissance des obligations fixées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, Monsieur le chef de la Police municipale et tous agents assermentés, Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Ainsi, nous pourrions évaluer l'efficacité de cet arrêté. De plus, les parents des mineurs auteurs d'actes d'incivilité seront ainsi mis devant leur responsabilité.

– **Création de postes d'agent chargé de la tranquillité publique**

Avec une formation adéquate, ils veilleront entre autres, à la tranquillité publique à Migennes. Ils ne seront pas policiers, mais seront au plus proche de la population, sur le terrain et auront plus de temps d'écoute que les policiers, et seront en lien étroit et en complémentarité avec la police municipale, la gendarmerie et la brigade de prévention de la délinquance juvénile basée à Migennes. Ils apporteront des solutions et conseils concrets aux citoyens concernés. Plus qu'un rôle de médiateur. Le cas échéant, un contrat sera établi entre agent et municipalité. Une évaluation sera effectuée par la suite.

2/ Mettre un nouveau dispositif en place :

– **Encadrement des célébrations sur la voie publique par contractualisation**

Nous mettrons en place, pour éviter des débordements, une **charte du mariage**, avec des règles de bonnes conduites, signées par les mariés et les organisateurs du mariage. Cette charte comportera un certain nombre d'éléments (liste non exhaustive) :

- La tranquillité et sécurité publique devront être préservées aux abords de la mairie et sur le territoire de la commune.
- Le stationnement étant particulièrement contraint aux abords de la mairie, il vous sera demandé de veiller à limiter le nombre de véhicules (à 10 véhicules par exemple, choisis par les mariés).
- Veuillez également respecter la capacité d'accueil de la salle de mariage qui est limitée.
- Le déploiement de drapeaux et de banderoles à l'intérieur de la mairie comme à l'extérieur, l'usage de pétards et fumigènes, sont interdits.
- Le cortège automobile qui traverse la commune doit se dérouler sans débordements, dans le respect des riverains, piétons et de tous les usagers du domaine public. L'obstruction à la circulation urbaine par le cortège est interdite et constitue une infraction au code de la route, répréhensible par les forces de police.
- En cas de non-identification d'une personne qui enfreint la loi ou la présente charte, les mariés ou organisateurs devront signaler cette personne, sinon ils seront contraints d'assumer les conséquences administratives et financières.
- Les futurs mariés s'engagent, par leur signature, à mettre en œuvre la présente charte dont une copie leur est remise, et à informer leurs invités de son contenu afin que les règles de bonne conduite soient respectées par tous pour la réussite de la cérémonie.
- Ils acceptent, en cas de non respect des termes de cette charte, d'en assumer toutes les conséquences administratives et financières, le cas échéant.

En ce qui concerne les autres célébrations (sport, politique etc...) sur la voie publique, les dispositifs légaux en vigueur seront appliqués.

III) Les auteurs de la délinquance sont essentiellement des jeunes. Plus les jeunes seront actifs dans la vie, et moins il y aura de la délinquance. L'emploi et la délinquance ont donc un lien de causalité. L'emploi sera objet de notre prochaine réunion ouverte à tous du 10/11/19.

D'autres propositions peuvent parvenir par les différentes instances créées dans le cadre de démocratie participative (confère première réunion), durant le mandat.

La tranquillité publique est un sujet sensible ; d'autres idées, suggestion et propositions, émanant des citoyens, peuvent faire parties de notre programme électorale. Nous sommes ouvert à tout échange, à toute discussion.